

CHAPITRE XVIII

Du poids dans le crime et la criminalité.

La gravité de l'infraction, ou d'une manière plus exacte, la gravité de la réaction pénale individuelle et sociale et de la défense de mêmes noms que la situation révélée par l'infraction doit produire, car la consistance intrinsèque ne peut se mesurer qu'au moyen d'instruments extérieurs, se détermine différemment suivant qu'on se pose à deux points de vue très distincts qui sont justes tous les deux, et chacun d'eux diminue ou augmente d'importance relative, suivant qu'on adopte sur la question du déterminisme pénal et du but de la pénalité une opinion différente. On peut envisager, en effet, le crime seul ou le criminel seul ou à la fois tous les deux. Jusqu'à notre siècle on n'avait guère envisagé que le crime, abstraction faite du criminel lui-même, on ne tenait compte de son état de criminalité qu'au moment de l'infraction et eu égard à cette infraction ; une école contemporaine dont l'influence méritée a transformé le droit pénal ne considère, au contraire, le crime que comme un symptôme de criminalité générale et permanente, et n'envisage que le criminel, non seulement au moment du crime, mais dans l'ensemble de son existence, laissant le crime lui-même de côté, en ce qui dépasse sa valeur symptomatique. Peut-être doit-on rectifier ce qu'il y a d'exclusif dans ces deux modes, et cumuler l'étude du crime et celle

du criminel pour déterminer la gravité d'une infraction, et prendre à la fois mesure sur l'un et sur l'autre. En tout cas la gravité du crime et celle de la criminalité sont deux éléments tout à fait distincts qu'il importe de déterminer séparément, sauf à décider ensuite suivant les écoles si c'est l'un d'eux qui doit influencer davantage ou l'emporter seul dans la fixation des peines ou des moyens curatifs.

Ce n'est pas le moment de rappeler de nouveau la divergence profonde qui existe sur ce point entre l'école classique et l'école positive. L'école classique, ou celle du libre arbitre, suppose que l'auteur de l'infraction est absolument libre de la commettre ou de ne pas la commettre, quels que soient son hérédité, son passé, son milieu, en conséquence ces derniers éléments, s'ils ne sont pas effacés, sont tout à fait subalternés, et sauf une concession faite pour le cas de la récidive, on ne considère que le crime actuel avec ses circonstances immédiates ; ce faisant, on est très logique ; on l'est d'autant plus que, le criminel ayant agi par complète malice, la réaction pénale doit se mesurer exactement aux résultats funestes de l'infraction elle-même et que l'idée de punition doit dominer. Au contraire, l'école positive ou déterministe suppose que l'auteur de l'infraction n'a pas agi librement, mais que le crime a été plutôt commis par son hérédité, ses antécédents, son milieu ; il y a donc surtout un malade à guérir, ou s'il est incurable, à éliminer, d'autre part, la personne lésée et la Société à défendre par des mesures de sûreté ; dans cette situation et pour apprécier si son état de santé criminologique est plus ou moins grave, quelle énergie de remède il faut lui appliquer et quel danger social il faut prévenir, on ne doit s'occuper que secondairement du crime qu'il vient de commettre et même de son état mental ou moral à ce moment, mais principalement de sa criminalité latente et permanente, révélée de temps en temps par divers actes criminels et patents. Cela est aussi très logique, car chez le malade on considère tout le tempérament, les maladies

antérieures, celles en potentiel résultant de l'hérédité, même quand elles n'auraient produit encore que de légers symptômes.

Cependant, pour conserver cet exemple, on ne doit pas considérer chez le malade seulement la maladie aiguë actuelle qui vient de se révéler par un accès, ou seulement la maladie chronique qui lui sert de base, ou les autres maladies confluant avec elle, mais les deux à la fois, et même en admettant le déterminisme complet, la gravité de l'état doit aussi s'apprécier sur la maladie actuelle ; de même, dans un système de libre volonté, il faut aussi étudier la disposition d'esprit antérieure et permanente, car c'est celle-là surtout qu'il s'agit de changer, soit une fois la punition subie, soit par cette punition même. Dans tous les cas et dans tous les systèmes il importe donc de juger deux choses distinctes : la gravité de la criminalité et la gravité du crime. C'est de cette dernière seule, que nous pourrions appeler la gravité de l'élément classique, qu'il s'agit dans le présent chapitre.

Ce n'est pas à dire que dans l'appréciation de la gravité du crime lui-même on n'ait jamais tenu compte que de l'élément matériel de ce crime et jamais de son élément moral, et que, par conséquent, l'appréciation y soit purement objective et jamais subjective. Lorsque des coups et blessures ont été faits volontairement, on se préoccupe sans doute de leur résultat plus ou moins funeste, lequel peut être la mort même, et des circonstances matérielles qui les accompagnent, mais l'élément moral est tellement envisagé, que la préméditation peut changer quelquefois jusqu'au nom du crime, et d'autre part, les motifs ne sont pas non plus sans influence. Le crime lui-même, considéré en dehors de la criminalité totale et permanente, peut être observé subjectivement, mais il l'est plus ou moins, et quelquefois son examen objectif domine tout à fait. Par exemple, sous l'empire de la loi de 1791 en France, il n'y avait qu'une peine pour chaque infraction, sans maximum ni minimum, sans circonstances atté-

nuantes. Un système aussi rigide dura peu, il s'était établi par opposition à l'ancien droit qui admettait des peines arbitraires, mais cependant il ne fut pas détruit d'un coup. Le Code pénal de 1810 fixa bien pour chaque peine un maximum et un minimum, ce qui permettait au juge de tenir compte de la gravité matérielle de l'infraction et un peu de sa gravité morale, mais ce ne fut qu'en 1832 que les circonstances atténuantes admises lui permirent de tenir compte de tout le degré de gravité morale. Le Code hollandais s'est avancé davantage dans cette voie en abolissant tout minimum. Il y a donc dans l'école classique deux sous-écoles : celle qui n'apprécie principalement que la gravité de l'élément matériel, et celle qui y ajoute dans une très large mesure celle de l'élément intellectuel, et qui admet surtout l'influence des motifs déterminants.

La gravité du crime considéré en lui-même comporte un grand nombre de degrés, mais qui pratiquement doivent se réduire à quelques-uns ; comme ils se réfléchissent sur la peine, il faut noter en passant la réglementation positive de ces degrés faite par les législations de l'Espagne, du Portugal et des Républiques hispano-américaines, où presque toujours chaque peine établie avec un maximum et un minimum se subdivise au moins en trois degrés suivant la gravité de l'infraction, nous les décrivons davantage dans notre monographie sur les peines. Il existe partout : 1° la gravité normale ou moyenne, 2° la gravité supérieure, ou les circonstances aggravantes ; 3° la gravité inférieure ou les circonstances atténuantes ; 4° la gravité nulle ou les circonstances justifiantes. Quelquefois l'un des premiers degrés de gravité se subdivise. Il peut y avoir concours de plusieurs circonstances aggravantes ou de plusieurs circonstances atténuantes, ou il existe des circonstances aggravantes à divers degrés. Il peut y avoir aussi combinaison de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes. Le moindre degré peut descendre à zéro,

le degré supérieur ne peut tendre à l'infini, parce qu'il y aurait une accumulation excessive de peines.

Qu'ils soient supérieurs ou inférieurs à la normale, ou qu'ils descendent jusqu'à zéro, les degrés du crime peuvent être délimités d'avance en raison de circonstances indiquées par la loi elle-même qui édicte que, si telle circonstance existe actuellement, on passera de telle peine à telle autre, ou qui, au contraire, réduit extrêmement l'appréciation du juge, quelquefois on cumule ces deux modes. Le législateur apprécie d'abord ces règles, puis le juge peut dans la marge que ces règles laissent libre, apprécier à son tour librement la gravité. Dans le premier cas, l'appréciation est abstraite, dans le second elle est concrète ; et par conséquent suivant les législations, elle peut être double, abstraite d'abord, concrète ensuite, et chacune peut dans la même affaire tirer en sens contraire. Par exemple, l'excuse de provocation cause d'après le Code français une diminution de peine, mais la peine nouvelle aura encore son maximum et son minimum. Le juge constatera en fait s'il y a eu provocation, il appliquera d'abord la diminution abstraite, puis dans la marge que la diminution abstraite lui laisse, il fera une seconde diminution, concrète cette fois. La diminution abstraite du crime porte le nom d'excuse légale ; celle concrète celui de circonstances atténuantes. L'excuse légale peut être générale pour toutes les infractions, ou spéciale à quelques-unes, il en est de même de l'aggravation légale ou de la justification légale, mais cette division n'est que secondaire.

Il s'agit là de l'effet, concret ou abstrait, de l'aggravation et de l'atténuation sur la peine, et non de la nature concrète ou abstraite de l'infraction elle-même ou du point de vue auquel on la considère, ce qui est tout différent. S'il s'agit de l'infraction elle-même, celle-ci peut être considérée abstraitement ou concrètement, abstraitement si on le fait en la détachant de toutes les circonstances qui l'accompagnent, par exemple, si l'on se demande seulement s'il y a eu

vol, sans s'occuper de savoir si ce vol a été commis la nuit ou dans une maison habitée, concrètement si la nuit, la violence, le nombre des auteurs entrent en ligne de compte. On peut dire qu'il y a eu réellement trois points de vue : 1° le tout à fait abstrait où l'on décidera seulement s'il y a eu vol ou non, 2° l'abstrait-concret où l'on se demandera s'il y a eu vol avec escalade, violence, ou sans escalade, sans violence, 3° le concret où l'on déterminera si le vol avec escalade a été plus ou moins coupable.

D'autre part, les circonstances aggravantes ou atténuantes de l'infraction peuvent être réelles ou personnelles, et il ne faut pas confondre l'élément personnel avec l'élément subjectif. Par exemple, s'agit-il d'un vol, l'élément réel consistera dans la valeur de la somme soustraite, l'élément personnel dans les rapports de famille entre le coupable et la victime ; s'agit-il de coups, les rapports de parenté, rapports personnels, peuvent élever au rang de parricide, l'élément réel fera monter au délit de coups ayant entraîné la mort.

Nous devons, avant de pénétrer plus avant dans cette analyse psychologique, décrire les systèmes des législations positives, et les comparer, en distinguant l'aggravation, l'atténuation, la suppression de la gravité des infractions ; nous examinerons ensuite en elles-mêmes ces variations de gravité.

La législation française, sous le nom de circonstances aggravantes, d'excuses légales, de circonstances atténuantes et de causes de justification, établit tous les degrés de gravité de l'infraction jusqu'à zéro.

Les circonstances aggravantes ne sont jamais laissées, pour leur nomenclature, à l'arbitraire du juge, elles sont déterminées d'avance par la loi, elle sont donc légales et non judiciaires ; en outre, elles ne sont pas générales pour tous les délits, mais relatives seulement à un ou plusieurs à la fois ; en d'autres termes, elles sont spéciales. Seule la récidive est une cause d'aggravation, une circonstance générale s'appli-

quant à toutes les infractions, mais nous ne saurions la considérer en réalité comme aggravante du crime, elle est seulement aggravante de la criminalité générale, et il y a lieu de l'étudier non à propos du crime, mais à propos du criminel ; c'est une série de symptômes qui fait juger la criminalité, et celle-ci est plus profonde, elle y doit être punie ou guérie davantage, mais elle ne se rapporte pas à un crime isolé. Une autre circonstance aggravante générale consiste dans la qualité de fonctionnaire ou d'officier public quand il s'agit des délits qu'ils sont chargés de réprimer ou de surveiller. Les autres circonstances aggravantes sont spéciales ; elles sont toujours uniquement légales, en ce sens du moins que, si la loi ne les déclare pas préalablement, le juge ne saurait, en raison d'elles, franchir le maximum de la peine pour s'élever au-dessus ; mais il y en a toujours de judiciaires en ce sens que le juge peut monter de plusieurs échelons sur l'échelle pénale entre le maximum et le minimum.

Il serait trop long et inutile ici d'indiquer les circonstances aggravantes en droit français de chaque infraction spéciale. Elles sont objectives ou subjectives ; par exemple, est subjective la circonstance de préméditation dans l'assassinat, est objective celle de nuit ou celle de maison habitée dans le vol. Les circonstances aggravantes objectives se subdivisent en personnelles et réelles ; sont réelles celles de nuit ou de maison habitée, pour le vol, par exemple ; sont personnelles, tout en restant toujours objectives, celle de parenté entre la victime et l'auteur et celle aussi de qualité de fonctionnaire chez l'auteur.

Les principales circonstances aggravantes objectives relevées ont trait au lieu, au temps, à la publicité du délit, à ses moyens d'exécution ; ce sont les circonstances objectives réelles ; à la pluralité des agents, à leurs fonctions absolues ou relatives, à l'âge, au sexe, à la nationalité de la victime, aux rapports de parenté, d'autorité, de domesticité entre le

coupable et la victime ; ce sont des circonstances objectives personnelles. Le lieu du délit est une cause d'aggravation dans certaines infractions : lorsqu'il est public (outrage à la pudeur, diffamation), le grand chemin (vol), lorsqu'il est consacré à l'exercice de la justice, au culte, lorsqu'il constitue le domicile d'un citoyen (en cas de mendicité, de vol, d'incendie). Le temps est une cause d'aggravation à savoir : la nuit pour les vols commis dans les champs, et en se joignant à d'autres circonstances, pour les autres vols. La publicité aggrave par elle-même, tantôt présumée, tantôt effective. Les moyens d'exécution sont une cause très fréquente d'aggravation, il s'agit de la fraude et de la violence, surtout de cette dernière ; c'est ainsi que la peine du vol est augmentée lorsqu'il y a usage des armes, effraction, escalade, ou fausses clefs. D'autre part, la qualité des fonctionnaires forme une circonstance aggravante objective personnelle très fréquente, les délits commis par eux sont sévèrement réprimés, soit relativement quand ils ont délinqué contre ceux sur qui ils ont autorité, soit absolument en raison de la conduite plus irréprochable qu'ils doivent avoir. De même, la nationalité est mise en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de délits contre la sûreté de l'Etat, mais alors la circonstance est plutôt constitutive. L'âge modifie aussi la culpabilité, mais il s'agit plutôt alors du criminel que du crime lui-même et d'ailleurs de l'élément subjectif que cet âge modifie. L'état civil a, au contraire, une influence directe. La pluralité d'agents augmente la culpabilité et quelquefois la constitue, elle l'augmente dans la rébellion, dans la mendicité en réunion, dans le vol. Toutes ces circonstances personnelles ont lieu du côté actif, celui du coupable ; il y en a d'autres personnelles du côté passif, celui de la victime. C'est ainsi que le Code français tient compte, en ce qui la concerne, de l'âge, du sexe et des fonctions ; c'est la qualité d'enfant nouveau-né qui convertit le meurtre en infanticide par sa nature aggravante ou atténuante, suivant les législations ; il en est de même de l'attentat à la pudeur avec

violence, tandis que dans celui qui est commis sans violence la circonstance devient constitutive. L'âge est aggravant ou constitutif dans les enlèvements de mineurs. La fonction publique du côté de la victime fait punir plus sévèrement les outrages et les voies de fait. Enfin la circonstance objective personnelle peut exister à la fois chez le coupable et la victime, et elle est alors tantôt constitutive, tantôt aggravante, tantôt atténuante, tantôt abolitive de la culpabilité. C'est ainsi que la relation d'époux est constitutive de la bigamie et de l'adultère, que celle de domestique et de maître est aggravante du vol, que celle d'époux dans beaucoup d'autres législations est atténuante de la complicité par recel, que celle de descendants et d'ascendants est abolitive de la peine du vol.

D'autre part, une circonstance aggravante objective réelle résulte des effets plus ou moins désastreux de l'infraction commise; nous en parlons au chapitre des degrés d'accomplissement de l'infraction; le crime ou délit de coups et blessures notamment se mesure sur la durée de l'incapacité de travail, les infirmités, les mutilations ou la mort qui en sont la conséquence. Mais la loi française dans cet ordre d'idées ne tient pas compte de la réparation du dommage, pas plus que dans l'ordre subjectif, du repentir du coupable, nous verrons que les législations étrangères en agissent autrement.

Les circonstances aggravantes subjectives sont relatives à ce qu'on a appelé l'état d'âme du coupable qui au moment de l'infraction se rapporte à l'acte commis et aux motifs qui ont entraîné la décision. Si cet état d'esprit rend impossible la culpabilité ou si les motifs la détruisent, nous verrons plus loin qu'il en résulte une immunité complète, s'il la diminue, il en découle des circonstances atténuantes subjectives; ici, les circonstances l'augmentent. Elles sont beaucoup moins nombreuses en droit français qu'en d'autres législations et surtout qu'elles ne devraient l'être. Cela tient à ce que notre droit est régi par le

système pénal classique dans sa forme encore rigoureuse, c'est-à-dire n'admettant que peu l'élément subjectif, mais ce résultat est corrigé en partie par la large marge qui existe entre le maximum et le minimum de chaque peine édictée.

La première circonstance aggravante subjective admise par le droit français, c'est la préméditation, relativement aux crimes de violence, il faut y comprendre le guet-apens; mais l'aggravation ne s'étend pas à toutes les infractions, il y a cependant une différence entre eux, la préméditation précède le crime, souvent de beaucoup, le guet-apens immédiatement, mais le principe est le même, il s'agit d'une volonté renforcée; une autre réalisation de ce fait d'intention interne se produit lorsqu'il y a un plan concerté à l'avance s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

A côté de cette circonstance, il devrait en exister une autre, non plus spéciale à tel ou tel délit, mais générale à tous, il s'agit du motif. Sans doute, le motif cause chez nous l'aggravation judiciaire, mais non l'aggravation légale, et encore cette aggravation judiciaire ne peut dépasser le maximum de la peine normale. Une cause légale d'aggravation devrait résider dans les motifs; certains motifs sont déshonorants au plus haut degré, d'autres ne le sont que d'une manière moyenne, d'autres sont honorables; par exemple, lorsque le mobile du meurtre est le vol ou le viol, il est déshonorant au plus haut degré; si, au contraire, c'est l'humeur batailleuse, ce motif est d'une qualité moyenne; que, s'il est le résultat d'un sentiment généreux ou d'honneur, par exemple, dans le duel, pour la partie offensée, il atténue le délit au plus haut point. Beaucoup de législations ont fait largement, sinon en principe, au moins en pratique, cette distinction, et nous verrons que de nombreux criminologistes proposent d'en faire deux catégories spéciales influant sur les peines et en créant aussi deux catégories: les

peines déshonorantes et celles non déshonorantes. En ce moment nous devons constater que notre Code n'admet de causes subjectives d'aggravation relatives aux motifs que que dans deux cas, lorsque le chirurgien ou le médecin donne un certificat attestant des infirmités fausses dispensant d'un service public, s'il a eu pour mobile des dons ou des promesses, lorsque le faux témoin en matière criminelle aura reçu de l'argent ou une autre récompense.

Les circonstances atténuantes sont aussi de deux sortes, les circonstances judiciaires et les légales, mais tandis que les circonstances aggravantes judiciaires ou concrètes ne peuvent se mouvoir que dans la limite entre le minimum et le maximum sans pouvoir s'élever au-dessus, les circonstances atténuantes judiciaires depuis la loi de 1832 peuvent descendre au-dessous du minimum indéfiniment en matière correctionnelle, très bas en matière criminelle ; nous en étudions l'effet dans notre monographie sur la peine et par conséquent elles ne nous occuperont pas ici. Elle sont de plusieurs sortes, objectives et subjectives, réelles et personnelles.

A côté de ces circonstances atténuantes concrètes ou judiciaires, il existe les circonstances atténuantes abstraites ou légales, qu'on désigne sous le nom d'excuses légales. Elles sont, comme les circonstances aggravantes, tantôt subjectives et tantôt objectives. Chez nous il n'y a pas vraiment de circonstances objectives, tandis que les circonstances subjectives sont nombreuses. Beaucoup d'autres législations, comme nous le verrons, établissent des circonstances atténuantes objectives importantes consistant, par exemple, dans le faible préjudice d'une part, dans la réparation du préjudice causé, de l'autre. Cependant il serait inexact de dire que cette espèce de circonstances est entièrement inconnue de notre législation ; les coups qui ne causent qu'une violence légère sont rejetés parmi les contraventions de simple police et frappés seulement d'une amende ; de même, la peine est diminuée si la séquestration arbitraire a cessé avant le dixième jour.

Les excuses légales subjectives sont au nombre de deux, la minorité de seize ans qui rentre dans l'ordre d'idées de l'état d'esprit du coupable, et la provocation qui a trait à celui des motifs déterminants. Pour la minorité de seize ans, il s'agit du cas où l'on a décidé que le mineur a agi avec discernement, car autrement on rentrerait dans celui des circonstances absolutoires. Alors le jeune âge diminue la peine suivant des règles préfixes et abstraites qu'indique le législateur. On s'attendrait à trouver de semblables règles dans tous les autres cas qui affaiblissent la volonté au moment de l'infraction sans la détruire entièrement, par exemple, en cas de démence incomplète, de surdi-mutité, d'ivresse momentanée, mais incomplète aussi et non provoquée à dessein ; il n'en est rien, une telle situation ne permet que l'application de l'atténuation due aux circonstances atténuantes judiciaires. La minorité seule fait descendre d'une peine à une autre. La colère, lorsqu'elle ne résulte pas d'une provocation, la passion autre, l'état d'hypnotisme, insuffisants pour justifier, ne sont pas non plus prévus.

La provocation seule est longuement traitée, mais elle ne s'applique qu'à certaines infractions qui sont : le meurtre, l'homicide sans intention de donner la mort, les coups et blessures, la castration, les injures, c'est, en réalité, admettre le motif atténuant de la colère, mais d'une colère excusable et soulevée par un fait immédiat. La provocation ne peut résulter que de certains faits limitativement indiqués, à savoir : les coups et violences contre les personnes, l'outrage violent à la pudeur, le flagrant délit d'adultère, la violation à l'aide d'escalade ou d'effraction du domicile pendant le jour ; bien des provocations, par exemple, les attaques à la propriété se trouvent en dehors de cette nomenclature ; par exception, le parricide ne jouit jamais d'une excuse légale ni le meurtre du conjoint, si ce n'est celui de la femme par le mari en cas d'adultère dans le domicile conjugal. Certaines de ces excuses atténuantes sont voisines des excuses absolu-

toires, par exemple, celle accordée au meurtre accompli en repoussant l'effraction pendant le jour, la nuit succédant au jour suffit pour opérer la conversion.

Les circonstances absolutoires sont à leur tour objectives ou subjectives et les premières se divisent en personnelles ou réelles. Elles ne peuvent être judiciaires en droit, on ne peut acquitter que dans les cas où la loi a déclaré une circonstance de cette nature, mais il en existe de tacites, par exemple, en cas de démence ou d'ivresse ayant enlevé l'usage de la raison au moment de l'infraction, et d'autre part, quand il s'agit d'un verdict, comme le jury ne motive pas ses verdicts, il peut en fait accorder une excuse absolutoire judiciaire. Mais en principe la circonstance absolutoire est abstraite et légale. Cependant, tenant compte à la fois du fait et du droit, nous examinerons ces deux catégories.

La circonstance absolutoire objective réelle est accordée dans certains cas de réparation de délit immédiatement après sa perpétration et d'autre part d'après la situation respective de l'auteur et de la victime. Elle est donc tantôt réelle, tantôt personnelle. La circonstance réelle est reconnue dans certains cas d'immunité précisés par la loi, par exemple, quand il est fait remise de la peine parce que l'auteur d'un complot l'a fait avorter en révélant ses complices, nous verrons au titre des immunités d'autres applications de ce principe ; on peut en voir un autre exemple dans la rétractation du serment avant la fin des débats. La circonstance absolutoire objective personnelle existe quand le Code pénal déclare que les vols entre proches parents ne sont pas punissables, le bien fondé de cette immunité est d'ailleurs très douteux.

Ce sont surtout les circonstances absolutoires subjectives qu'on trouve en droit français, elles se relient très étroitement à celles simplement atténuantes, c'est-à-dire aux cas d'excuse légale. C'est ainsi que le meurtre accompli en repoussant l'escalade est exempt de toute peine s'il a eu lieu pendant la nuit, excusé seulement s'il s'est accompli

pendant le jour. Il s'agit d'une atténuation qui descend jusqu'à zéro.

Les circonstances absolutoires subjectives sont comme les autres concrètes ou abstraites. Nous nous occupons seulement de celles qui sont abstraites, c'est-à-dire fixées par la loi ou permises par elle. Elles sont de deux sortes, les causes absolutoires tacites et générales, et celles expresses et particulières. Les circonstances absolutoires subjectives générales et tacites dérivent de l'état mental du coupable au moment de l'infraction et elles détruisent la culpabilité lorsqu'elles sont assez complètes, laissant quelquefois la possibilité cependant et même la nécessité de mesures de précaution. Ce sont la démence absolue, l'idiotie, la monomanie lorsque l'infraction appartient au même ordre d'idées, l'ivresse entière, l'hypnotisme lorsque la suggestion enlève toute liberté, le bas âge jusqu'à sept ans et au delà lorsqu'on déclare que l'accusé a agi sans discernement, la passion justifiée et assez vive pour avoir aboli toute réflexion. Nous n'avons pas à les étudier ici, elles l'ont été au chapitre des anormaux, on les envisage seulement au moment où l'infraction est commise.

Les circonstances expresses de ce genre ne consistant en droit français que dans les faits de légitime défense, n'existent qu'au moment même de l'infraction, il faut y ajouter la contrainte physique ou morale et l'ordre de l'autorité. Nous n'avons pas à entrer dans les détails. Il faut y ajouter aussi le cas du mineur déclaré avoir agi sans discernement, au point de vue de la qualité d'excuse expresse. La légitime défense est un principe de justification retenu par toutes les législations, mais dont les conditions sont délicates ; quelques cas sont précisés par la loi française, par exemple, celui où l'on donne la mort en repoussant l'escalade pendant la nuit, celui où ce fait se produit en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence, les conditions précisées par d'autres Codes sont laissées par le